

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS OF THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS
THE HAGUE

CONVENTION ON PROTECTION OF CHILDREN AND CO-OPERATION
IN RESPECT OF INTERCOUNTRY ADOPTION
(The Hague, 29 May 1993)

Notification in accordance with Article 48 of the Convention

ACCESSION

Armenia, 01-03-2007

The Convention has, in accordance with its Article 46, second paragraph, sub-paragraph a, entered into force for the Republic of Armenia on 1 June 2007.

The Convention will, according to Article 44, third paragraph, have effect only as regards the relations between Armenia and those Contracting States which will not have raised an objection to the accession in the six months after receipt of the present notification.

For practical reasons this six months' period will in this case run from 1 August 2007 to 1 February 2008.

DECLARATIONS

Armenia, 20-07-2007

Pursuant to Article 22, paragraph 4 of the Convention on Protection of Children and Cooperation in respect of Intercountry Adoption, the Republic of Armenia declares that adoptions of children habitually resident in its territory may only take place if the functions of the Central Authorities are performed in accordance with Article 22, paragraph 1 of the Convention.

Pursuant to Article 25 of the Convention, the Republic of Armenia declares that it will not be bound under this Convention to recognize adoptions made in accordance with an agreement concluded by application of Article 39, paragraph 2.

The Hague, 17 August 2007

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU ROYAUME DES PAYS-BAS
LA HAYE

CONVENTION SUR LA PROTECTION DES ENFANTS ET LA COOPÉRATION EN
MATIÈRE D'ADOPTION INTERNATIONALE
(La Haye, le 29 mai 1993)

Notification conformément à l'article 48 de la Convention

ADHÉSIONS

Rectification de la version française de la Notification No. 8/2007 (imprimé en gras)

Cuba, 20-02-2007

La Convention est entrée en vigueur pour la République Cuba le 1^{er} juin 2007, conformément à son article 46, deuxième paragraphe, sous a.

En conformité de l'article 44, troisième paragraphe, la Convention n'aura d'effet que dans les rapports entre Cuba et les États contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de cette notification.

Pour des raisons pratiques la période de six mois susvisée va en l'occurrence du 1^{er} août 2007 au **1^{er} février 2008**.

Arménie, 01-03-2007

La Convention est entrée en vigueur pour la République d'Arménie le 1^{er} juin 2007, conformément à son article 46, deuxième paragraphe, sous a.

En conformité de l'article 44, troisième paragraphe, la Convention n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Arménie et les États contractants qui n'auront pas élevé d'objection à son encontre dans les six mois après la réception de cette notification.

Pour des raisons pratiques la période de six mois susvisée va en l'occurrence du 1^{er} août 2007 au 1^{er} février 2008.

DÉCLARATIONS

Arménie, 01-03-2007

Traduction

En vertu de l'article 22, paragraphe 4, de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, la République d'Arménie déclare que les adoptions d'enfants dont la résidence habituelle est située sur son territoire ne peuvent avoir lieu que si les fonctions conférées aux Autorités centrales sont exercées conformément à l'article 22, paragraphe premier, de la Convention.

En vertu de l'article 25 de la Convention, la République d'Arménie déclare qu'elle ne sera pas tenue de reconnaître en vertu de la Convention les adoptions faites conformément à un accord conclu en application de l'article 39, paragraphe 2, de la Convention.

La Haye, le 17 août 2007